



PREFECTURE DES ARDENNES

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 2004/ 45

**AUTORISANT LA SOCIETE CPE BETON ET CARRIERE
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE GRESEUX ET SABLE
A SAINT LAURENT, lieux-dits « La Lue » et « La Garenne »
(EXTENSION D'UNE CARRIERE EXISTANTE)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I et son
livre II, titre I,

Vu le code minier

Vu de code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-8 et
L 141-9,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques,

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la
protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie
préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des
Industries extractives,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact
et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 portant inscription des carrières à la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-430 du 26 novembre 2001, autorisant l'entreprise CPE Béton et Carrière à exploiter une carrière de calcaire et sable à Saint-Laurent, lieu-dit « La Lue »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande datée de juin 2003 par laquelle la Sté CPE BETON et CARRIERE sollicite l'autorisation d'étendre cette carrière sur le territoire de la commune de Saint Laurent aux lieux-dits « La Lue » et « La Garenne » pour une superficie de 9ha 63a 82ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 10 novembre au 10 décembre 2003,

Vu le rapport du commissaire enquêteur de janvier 2004,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Laurent, Aiglemont, Charleville-Mézières, Gemelle, Issancourt-et-Rumel, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DIRE Champagne-Ardenne en date du 10 juin 2004,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 30 juin 2004,

Vu la nouvelle expertise faunistique et floristique fournie par l'exploitant le 17 septembre 2004,

Vu le nouveau calcul des garanties financières et le nouveau plan de phasage fournis par l'exploitant le 17 septembre 2004,

Vu l'avis définitif de la direction régionale de l'environnement du 5 octobre 2004,

Vu le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne du 19 octobre 2004,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 2 décembre 2004,

Considérant que les activités concernées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures destinées à prévenir ou empêcher ces effets,

Le pétitionnaire ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet,

ARRETE

Article 1er – AUTORISATION

La société CPE Béton et Carrière, dont le siège social est situé à 08000 WARCQ, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de calcaire gréseux et sable sur le territoire de la commune de Saint-Laurent aux lieux-dits « La Lue » et « La Garenne » et à utiliser sur le même site les installations annexes ci-dessous désignées.

Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Activité sur le site	Volume des activités	Régime
2510-1° Exploitation de carrières	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 160 000 tonnes Production annuelle maximale : 190 000 tonnes	A
2515-1° Broyage, concassage criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- concasseurs mobiles - cribleuses mobiles - cyclone	Puissance installée P= 454 kW	A
2524° Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	- atelier de clivage - atelier de sciage	Puissance installée P= 60 kW	A

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre constitué des parcelles figurant ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Parcelles
SAINT-LAURENT	La Lue	AK	N° 6-7-8-9-10-11-13-14-15-18-19-252-253-254-255
SAINT-LAURENT	La Garenne	AK	N°2-4partie-138-141partie

Cela constitue une superficie totale de 9ha 63a 82 ca.

Une zone située au nord de la parcelle AK 138 (zone des mares) ne sera pas exploitée et sera conservée en l'état. Celle-ci figure dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 3 - GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 26 du présent arrêté, sous réserve des conditions précisées à l'article 5.1.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 5 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières sera conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE I PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES : L'exploitation de la carrière sera conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

5.1 - L'augmentation de capacité de production de la carrière est conditionnée à la réalisation des prescriptions de l'article 13. Jusqu'à cette date, le montant de la garantie financière est celui qui est fixé par l'arrêté initial d'autorisation du 26 novembre 2001.

5.2 - Préalablement à l'exploitation sur les parcelles nouvellement autorisées, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 12, 16, 17 et 26.

Article 6 - SECURITE - HYGIENE

6.1 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

6.2 - L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

6.3 - Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux conformément à l'article 4 de l'annexe du décret n° 95-694 du 3 mai 1995.

De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

6.4 - L'exploitant devra :

- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail,

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle sera affectée au moins une personne qualifiée à temps complet,

Dès le début des travaux, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir ou l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

Dans le cas de recours à un organisme extérieur agréé, l'exploitant tiendra un registre des visites effectuées par les agents de cet organisme. Ce registre sera consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reporteront la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions seront, soit immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite, soit relatés dans un compte rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexera au registre.

L'exploitant portera au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter de leur réception.

6.5 - L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ne s'opposant pas à l'écoulement des eaux de crues. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

6.6 - La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

6.7 - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

6.8 - Le personnel travaillant sur le site devra disposer d'un moyen de communication téléphonique.

6.9 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20.

Article 7 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

8.2.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera également équipée d'un bac décanteur déshuileur.

8.2.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et seront réutilisés ou éliminés comme les déchets.

8.3 - EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eau de procédé.

8.4 - EAUX REJETEES (eaux pluviales) :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température inférieure à 30 °
- matières en suspension totale (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ayant une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

8.5 - DERIVATION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce réseau peut être constitué par un merlon de terres de découvertes et/ou un fossé.

8.6 - POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

8.7 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRE

Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera créé. Il comprendra 4 stations de mesure qui seront implantées au nord, sud, est, ouest de la carrière. Les campagnes de mesures bi-annuelles dureront 15 jours.

L'implantation de ces stations devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9 - BRUIT

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 10 – DECHETS

10.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

10.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 11 – SECURITE

11.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

11.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

11.5 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Article 12 - PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informera par courrier le Service Régional de l'Archéologie, sis 3 faubourg St Antoine à Chalons en Champagne de la date et du lieu de début des travaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de la prescription de diagnostic émise le 10 octobre 2003 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet doit faire l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et sera immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie (03.26.70.36.50). Les objets trouvés seront conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 – VOIRIES

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fera par la route départementale n° 5 classée en 1^{ère} catégorie. L'aménagement de l'accès est déjà réalisé. Il est correct et doit être maintenu en l'état.

Les aménagements de la voirie publique et les dispositions à prendre sont :

- le système permettant le nettoyage des roues de camions en sortie de carrière fonctionnera en circuit fermé ; aucun rejet issu de cette installation ne pourra être effectué dans le milieu naturel ;
- la signature par l'exploitant de la convention type approuvée par la Commission Permanente du conseil général des Ardennes, lors de sa réunion du 13 mai 1994, définissant les conditions d'entretien et de réparation des routes départementales utilisées par les exploitants, leur imposant notamment le nettoyage des routes afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes.

Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 15 - FIN DE TRAVAUX ET RENOUVELLEMENT

L'exploitant adressera au Préfet des Ardennes, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan topographique de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en sera faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

TITRE II

EXPLOITATION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 16 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 17 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - DECAPAGE

18.1 - Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

18.2 - Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 19 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le complément fourni le 17 septembre 2004 sera scrupuleusement respecté.

Article 20 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être réduite si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Article 21 - MODALITES D'EXTRACTION

L'extraction autorisée qui concerne le calcaire et le sable, sera réalisée grâce à une pelle hydraulique.

L'évacuation des blocs de calcaire sera effectuée par camion benne en empruntant les rampes d'accès (pentes inférieures à 13%) jusqu'à la plate-forme des infrastructures où ils seront stockés et transformés.

L'évacuation du sable sera effectuée dans les mêmes conditions vers la plate-forme des infrastructures où il sera stocké et criblé.

Les différents fronts de tailles auront une hauteur maximale de 15 mètres. Ils seront séparés par des banquettes de sécurité équipées de merlons de protection.

Des pièges à cailloux seront réalisés à l'aplomb des fronts de taille attenants aux rampes d'accès pour répondre à la sécurité.

L'utilisation d'explosifs n'est pas autorisée.

Article 22 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Afin de préserver la population de tritons palmés, les bois humides et les milieux aquatiques de l'ancienne carrière seront maintenus. Une délimitation précise de la zone à conserver est reportée sur le plan joint en annexe.

Le secteur bouleversé au nord-ouest de cette zone devra être ramené à une cote identique à la zone humide (cote 116). La terre végétale sera régénérée et des plantations seront réalisées rapidement dès la première phase d'exploitation. Les travaux d'aménagement devront être faits entre septembre et janvier, soit en dehors des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale des tritons. Une fois le site protégé et aménagé, une bâche de protection (conforme au modèle présenté dans l'expertise faune/flore)

sera installée en limite de la zone et pendant toute la période des travaux afin d'interdire aux tritons les zones en chantier.

Cette bâche devra être installée lorsque les tritons auront rejoint les mares. Si besoin, une bâche de protection complémentaire pourra être installée entre la zone des mares et la zone bouleversée pendant la durée d'aménagement de ce secteur. La bâche ne sera mise en place que si les travaux ont lieu pendant la période de migration des tritons.

TITRE III REMISE EN ETAT

Article 23 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état devra être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation conformément aux plans de phasage.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers).

Article 24 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, aux compléments d'expertise faune/flore et au plan ci-annexé, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

Le réaménagement du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation. Il comprendra les mesures suivantes :

- la consolidation des fronts de taille par purges éventuelles et nettoyage, à savoir que les fronts de taille n'excéderont pas 15 mètres de hauteur,
- la création de banquettes de sécurité intermédiaires entre les fronts de taille. Les banquettes auront une largeur de 5 mètres sur lesquelles sera disposé un merlon de protection de 1 mètre de hauteur sur 1 mètre de largeur pour contenir toute chute éventuelle de pierre,
- la végétalisation du sommet de la carrière sur les bandes de 10 mètres en retrait des limites de propriété,

- la végétalisation des banquettes de sécurité et des pieds des fronts de taille avec mise en place d'espèces actuellement présentes sur le site tels que les bouleaux, chênes, frênes, noisetiers. Cette opération ne sera destinée qu'à faciliter la recolonisation spontanée du site,
- la création d'une plate-forme prête à accueillir des activités à l'emplacement de la plate-forme des infrastructures avec une pente Nord-Ouest – Sud-Ouest de 1% pour éviter toute stagnation des eaux de pluie,
- la disposition d'une couche de terre végétale sur tout le restant du site pour favoriser la végétation. Un mélange de graminées prairiales (fétuques des prés, vulpins des prés, pâturins communs, ray-grass, fléoles...) et de trèfles (papillonacées) végétalisera le reste du site.

Article 25 – NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état à l'inspecteur des installations classées.

Article 26 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état ci-annexé présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période quinquennale	73 000
2 ^{ème} période quinquennale	78 000
3 ^{ème} période quinquennale	79 000
4 ^{ème} période quinquennale	61 000

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté susvisé n° 2001-430 du 26 novembre 2001.

Article 28 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'observation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 29 - DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'entreprise CPE BETON ET CARRIERE, au Maire de Saint Laurent et des communes voisines ainsi qu'à tous les chefs de service concernés.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

Il sera également affiché dans l'installation par l'exploitant.

Article 30- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 II du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 31 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le représentant de l'entreprise CPE BETON ET CARRIERE, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de St LAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

13 DEC. 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général

Pierre Castoldi

Copie certifiée conforme
L'Adjointe au chef de bureau,

Nicole Dantier.

